



Plessix-Balissou • Ploubalay • Trégon
BEAUSSAIS-SUR-MER

Envoyé en préfecture le 14/02/2025

Reçu en préfecture le 14/02/2025

Publié le

ID : 022-200064699-20250211-ARR_2025_024-AR

Arrêté n°2025-024 en date du 11/02/2025

Annule et remplace l'arrêté n°2024-065 de mise en circulation d'un véhicule sur l'ADS Trégon 2 attribuée à la Société Ambulance Assistance La Malouine, dont le gérant est Monsieur Chéanne, par arrêté n°2024-063 du 3 avril 2024

Le Maire de Beussais-sur-Mer

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté municipal n°2024-063 en date du 3 avril 2024 autorisant la société Ambulance Assistance La Malouine, dont le gérant est Monsieur Chéanne, à stationner un véhicule taxi sur l'autorisation de stationnement ADS Trégon 2 sur la commune ;

Considérant que la société la société Ambulance Assistance La Malouine, dont le gérant est Monsieur Chéanne a communiqué les informations et justificatifs nécessaires pour la mise en circulation d'un véhicule sur l'autorisation de stationnement (ADS) Trégon 2, à savoir :

- cartes professionnelles valides
- Carte grise du véhicule,
- Contrôle technique à jour,
- Carnet métrologique mis à jour,
- Attestation d'assurance annuelle du véhicule incluant les dommages aux personnes et leurs bagages

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La société Ambulance Assistance La Malouine, dont le gérant est Monsieur Chéanne, est autorisée à faire stationner le véhicule taxi de marque HYUNDAI immatriculé GE-437-AE à l'emplacement Trégon 2 à partir du 3 avril 2024.

ARTICLE 2 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

ARTICLE 3 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra fournir à la mairie, chaque année et à chaque changement de véhicule, copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R. 211-15 du code des assurances, copie du contrôle technique annuel du véhicule, copie du carnet métrologique du taximètre à jour, copie de la carte professionnelle du ou des conducteurs.

ARTICLE 5 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la sous-préfecture de Lannion et à la brigade de gendarmerie concernée.

Fait à Beussais-sur-Mer, le 11 février 2025

Le Maire, Eugène Caro

